



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Courrier

Question écrite n° 39178

### Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur la suppression de la franchise postale dans les centres medico-scolaires. Depuis le 1er janvier 1996, la franchise postale dont les maires beneficiaient au titre de leurs fonctions de representants de l'Etat a ete supprimee. Si cette cessation de franchise ne souleve pas de difficultes quant a son application pratique dans les mairies, il n'en va pas de meme pour les communes d'implantation des centres medico-scolaires, notamment en milieu rural, dont le champ d'intervention s'etend sur plusieurs cantons. Il apparait tout a fait illogique et financièrement injuste que les seuls contribuables de la commune d'accueil du centre medico-scolaire supportent les frais lies a la suppression de la franchise postale alors meme que ce service profite a un ensemble de communes reparties sur plusieurs cantons. En consequence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'apporter une aide, soit directement au centre medico-scolaire, soit a la commune chargee de se substituer a un service qui ne releve pas uniquement de son champ d'intervention.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a decide de compenser integralement aux collectivites locales les charges nouvelles resultant pour elles de la cessation de la franchise postale. L'evaluation des compensations a ete operee, notamment, par une mission conjointe de l'inspection generale des postes et telecommunications et de l'inspection generale des finances. L'estimation de la mission correspondant aux courriers en franchises expedies par les maires au titre de leurs fonctions de representants de l'Etat s'est eleve a 67,5 millions de francs. Toutefois, au cours du debat sur la loi de finances initiale pour 1996, le Gouvernement a porte a 97,5 millions de francs les credits ouverts aux communes au titre de la compensation de la cessation de la franchise postale. Ces credits abondent la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement et sont repartis entre communes au prorata de la population. Le legislateur n'a pas juge necessaire de creer un nouveau concours particulier au sein de la DGF, dotation globale et libre d'emploi destinee a concourir aux depenses generales de fonctionnement des collectivites locales. Cette compensation évoluera en consequence a compter de 1997 comme la dotation forfaitaire des communes. En outre, le Gouvernement a decide de compenser aux communes la charge specifique resultant de la cessation de la franchise postale du courrier administratif des ecoles. Une evaluation precise des flux de courrier concernes a ete operee par l'inspection generale des postes et telecommunications, qui a estime a 22 millions de francs les credits necessaires. En consequence, la loi portant diverses dispositions relatives aux concours financiers de l'Etat aux collectivites territoriales et aux mecanismes de solidarite financiere entre collectivites territoriales a majore de 22 millions de francs la dotation forfaitaire des communes, repartis au prorata du nombre des ecoles primaires et maternelles situees sur leur territoire a la rentree scolaire 1994. Les sommes correspondant a cette compensation sont reversees par les communes beneficiaires aux groupements de communes dont elles sont membres lorsque ceux-ci sont competents en matiere de fonctionnement des etablissements d'enseignement elementaire et preelementaire. L'ensemble de ces dispositions permet une compensation integrale aux communes des charges qu'elles supportent du fait de la cessation de la franchise postale et sont donc de nature a permettre la prise en charge par les communes du

cout de l'affranchissement de leur courrier envoye par les centres medico-scolaires.

## Données clés

**Auteur** : [M. Le Nay Jacques](#)

**Circonscription** : - RL

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39178

**Rubrique** : Poste

**Ministère interrogé** : industrie, poste et télécommunications

**Ministère attributaire** : industrie, poste et télécommunications

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 mai 1996, page 2820

**Réponse publiée le** : 15 juillet 1996, page 3865